

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2026 SUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

ATTENDU QUE le conseil a adopté, le 12 mai 2015, le règlement numéro 209-2015 concernant la garde et le contrôle des chiens ;

ATTENDU QU' il y a lieu de faire une mise à jour et un arrimage de la réglementation avec le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 août 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 297-2026 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de :

- Établir des normes relatives au contrôle des chiens qui s'appliquent à tous les chiens gardés sur le territoire de la Municipalité;
- Prescrire des normes relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relativement à la garde des chiens;
- Préciser les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002).

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 297-2026 sur la garde et le contrôle des chiens ».

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Animalerie » :	Commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public.
« Blessure grave » :	Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
« Chien de ferme » :	Chien qui vit et travaille sur une exploitation agricole.
« Chien déclaré dangereux » :	Chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.
« Chien déclaré potentiellement dangereux » :	Un chien qui remplit l'une de ces conditions : 1° il a été déclaré potentiellement dangereux, parce que la Municipalité est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique; 2° il a été déclaré potentiellement dangereux, car il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.
« Conseil » :	Le Conseil municipal de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
« Contrôleur » :	Un agent de la paix ou toute personne désignée selon le Règlement d'application de la <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens</i> (RLRQ, c. P-38.002) avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.
« Dépendance » :	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
« Fonctionnaire désigné » :	Inspecteur municipal de la Municipalité désigné en vertu du Règlement d'application de la <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens</i> (RLRQ, c. P-38.002).
« Gardien » :	Le propriétaire d'un chien, ou une personne qui donne refuge à un chien, le nourrit, ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
« Licence » :	Plaque/médaille d'identité du chien.
« Municipalité » :	Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
« Unité d'occupation » :	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
« Voie publique » :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voir qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 5 APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et le contrôleur sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, c. S-3.5);
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 7 POUVOIRS DE VISITE

Le fonctionnaire désigné et le contrôleur sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit de nuire au travail d'un fonctionnaire désigné ou d'un contrôleur, de l'empêcher de visiter ou d'examiner une maison, bâtiment ou édifice quelconque ou de faire respecter une disposition du présent règlement.

SECTION II – ENREGISTREMENT D'UN CHIEN ET LICENCE

ARTICLE 8 ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins de l'avoir préalablement enregistré conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas :

1. Aux chiens ayant moins de trois (3) mois d'âge;
2. À une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voués à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

ARTICLE 9 DÉLAI D'ENREGISTREMENT

Le gardien d'un chien doit l'enregistrer dans un délai de trente (30) jours suivant l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

Lorsqu'un éleveur de chiens est gardien du chien, le délai d'enregistrement s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois.

ARTICLE 10 LICENCE

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit obtenir une licence pour ce chien.

Cette obligation ne s'applique pas à :

1. Un chien exempté de l'obligation d'enregistrement;
2. Tout chien ne résidant pas habituellement sur le territoire de la Municipalité, mais qui y est amené pour moins de soixante (60) jours consécutifs.

La licence est valide pour la durée de vie du chien. Le permis est incessible et non remboursable.

Le gardien du chien doit informer la Municipalité de tout changement d'adresse et du décès, de la disparition, du don ou de la vente du chien.

ARTICLE 11 TARIF

Le tarif exigé pour l'obtention d'une licence est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux.

ARTICLE 12 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

Le gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1. Son nom et ses coordonnées;
2. La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kilogrammes et plus;
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement concernant les chiens.

ARTICLE 13 DEMANDE FAITE PAR UN MINEUR

Dans le cas où l'enregistrement ou la demande de licence est fait par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à l'enregistrement ou à la demande au moyen d'un écrit produit avec celui-ci.

ARTICLE 14 FORMULAIRE

L'enregistrement et la licence doivent être présentés sur le formulaire fourni par la Municipalité.

ARTICLE 15 REMISE DE LA MÉDAILLE

Contre le paiement du tarif exigé, la Municipalité remet au gardien une médaille indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 16 PORT DE LA MÉDAILLE

Le chien enregistré doit porter sa médaille en tout temps.

ARTICLE 17 REGISTRE

La Municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien, ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 18 REMPLACEMENT DE LA MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre au tarif fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux.

SECTION III – GARDE D'UN CHIEN

ARTICLE 19 LE NOMBRE DE CHIENS

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances.

Nonobstant ce qui précède, le présent article ne s'applique pas aux chiens de ferme.

ARTICLE 20 MISE BAS

Nonobstant l'article précédent, si un chien met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 21 GARDE EXTÉRIEURE

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités du chien (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter le chien.

ARTICLE 22 ERRANCE

Il est défendu de laisser, en tout temps, un chien errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

ARTICLE 23 LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances.

La laisse doit être bien entretenue et être composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

Dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien n'a pas à être tenu en laisse.

ARTICLE 24 HARNAIS

Un chien de 20 kilogrammes ou plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

SECTION IV - NUISANCES

ARTICLE 25 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

1. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
2. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété privée ou publique, les matières fécales de son chien;
3. Lorsqu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
4. Lorsqu'un chien se trouve sur un terrain d'une unité d'occupation sans être tenu en laisse lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire;
5. Lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété d'autrui;
6. Lorsque le gardien d'un chien garde un chien dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
7. Lorsqu'un chien cause la mort d'une personne;
8. Lorsqu'un chien cause la mort d'un autre animal domestique;
9. Lorsqu'un chien attaque, tente d'attaquer, mord, ou tente de mordre une personne.

SECTION V – GARDE PROHIBÉE

ARTICLE 26 GARDE PROHIBÉE

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

1. Chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, Américain Pitt Bull terrier et Américain Staffordshire terrier;
2. Un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1 de cet article et d'un chien d'une autre race;
3. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
4. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
5. Tout chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou qui lui a infligé une blessure grave.

SECTION VI – CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

ARTICLE 27 CAPTURE

Le contrôleur peut capturer, mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout chien errant.

Le contrôleur peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout chien atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 28 EXAMEN

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le fonctionnaire désigné peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'il choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 29 RENDEZ-VOUS

Le fonctionnaire désigné avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 30 RAPPORT DU VÉTÉRINAIRE

Le médecin vétérinaire transmet son rapport au fonctionnaire désigné dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations et des mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

ARTICLE 31 DÉCLARATION DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 32 CHIEN AYANT CAUSÉ LA MORT OU UNE BLESSURE GRAVE

Le conseil ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé la mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Le conseil doit également ordonner l'euthanasie d'un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier (1^{er}) alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

ARTICLE 33 ORDONNANCES

Le fonctionnaire désigné, peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;
2. Se départir du chien ou de tout autre animal ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien ou tout autre animal pour une période qu'il détermine.

Le conseil peut, sur recommandation du fonctionnaire désigné et lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien, de faire euthanasier le chien.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 34 AVIS AU GARDIEN

Le fonctionnaire désigné ou le conseil, le cas échéant, doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 31 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 32 et 33, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations, et s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 35 DÉCISION

Toute décision du fonctionnaire désigné ou du conseil, le cas échéant, est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement auquel le fonctionnaire désigné ou le conseil, le cas échéant, a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande du fonctionnaire désigné ou du conseil, le cas échéant, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 36 FOURRIÈRE

Dans le cas où le chien a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui suit, le gardien d'un chien doit en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'est valide pour ce chien conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier alinéa, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 27.

ARTICLE 37 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont entièrement à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 38 PÉNALITÉS

Quiconque, incluant le gardien d'un chien, laisse un chien enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien, contrevient par ailleurs au présent règlement ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1. Pour toute violation, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute autre personne dans le cas d'une première infraction;
- 2. S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute autre personne.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 39 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné et le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction à cette fin.

SECTION VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 209-2015 concernant la garde et le contrôle des chiens.

ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Julie Lemieux, mairesse

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	: 11 août 2026
Dépôt du projet de règlement	: 11 août 2026
Adoption du règlement	: 8 septembre 2026
Publication du règlement	: 9 septembre 2026
Entrée en vigueur du règlement	: 9 septembre 2026